



Arrêt

**n° 52 022 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 avril 2008 et notifiée le 15 avril 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2006, afin d'y rejoindre ses filles.

Par un courrier daté du 19 décembre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 avril 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressée serait arrivée en Belgique le 16/05/2006. Toutefois, elle n'a effectué aucune déclaration d'arrivée et nous fournit un passeport mais pas de visa ni de cachet d'entrée de sorte qu'il ne nous est pas possible de déterminer sa date d'entrée sur le territoire. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la République Démocratique du Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

La requérante fait état de la présence en Belgique de membres de sa famille à savoir sa fille majeure et ses petits enfants. Elle fait également état des attaches sociales durables qu'elle a tissées au cours de son séjour et qui seraient rompues en cas de retour au pays d'origine. A cet égard, elle invoque le droit à la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, un retour en République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de celle-ci. Un retour temporaire vers la République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (Arrêt du CE du 22.08.2001 n° 98462). Dès lors, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

En outre, elle déclare que la situation est dramatique au pays d'origine en raison de la nature dictatoriale du régime, de la culture du parti unique et qu'il y règnerait pauvreté, corruption, régression sociale et violence gratuite. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, elle se contente de poser cette allégation, sans aucunement appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache en République Démocratique du Congo, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante mentionne qu'il serait long et difficile voire impossible d'obtenir une autorisation de séjour à partir du pays d'origine en raison de l'arrêt de l'immigration ordinaire qui aurait été décidé et maintenu par l'Etat belge depuis 1974. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Notons qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2006. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités

diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration, à savoir notamment le fait de participer à des activités culturelles et associatives, de s'exprimer couramment en français, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'absence de motivation » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reprend les motifs de la décision attaquée et procède tout d'abord à un exposé théorique relatif à l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » avant d'affirmer avoir invoqué plusieurs circonstances exceptionnelles justifiant, à son estime, que sa demande soit introduite en Belgique, à savoir, la durée de son séjour, sa parfaite intégration au sein de la société belge, sa maîtrise de la langue française, l'existence de sa fille de nationalité belge, l'absence d'attaches en République du Congo et, surtout, la situation chaotique que connaît ce pays.

S'agissant de la situation politique en République du Congo, la partie requérante relève en substance que l'insécurité n'y a cessé d'empirer dans les zones urbaines.

S'agissant de la durée de son séjour et de son intégration au sein de la communauté belge, la partie requérante estime que l'exécution de la décision attaquée aurait pour conséquence d'anéantir les efforts d'intégration sociale accomplis depuis deux ans en Belgique, pays dans lequel elle compte de nombreux amis belges et de constituer en conséquence une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève également qu'elle jouit d'une bonne réputation auprès de son voisinage et qu'elle ne compte nullement tomber à charge des pouvoirs publics tels que le CPAS.

Elle soutient ensuite que, en l'espèce, la décision attaquée ne répond nullement aux éléments et documents produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi précitée. Elle souligne que sa fille est de nationalité belge et travaille à temps plein en Belgique.

Elle en déduit que la motivation de la décision attaquée est manifestement inadéquate et insuffisante et invoque une violation de l'article 9bis de la loi de 1980. Elle soutient que l'exécution de l'acte attaqué l'obligerait à retourner dans son pays d'origine avec lequel elle a rompu toute attache depuis deux ans et que cela constituerait un préjudice grave et irréparable dans son chef.

Elle invoque la longueur de son séjour en Belgique afin de se prévaloir d'attaches sociales durables dans ce pays et renvoie à ses centres d'intérêt établis dans le Royaume.

Elle soutient ensuite qu'exiger d'elle qu'elle fasse état de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande de séjour constituerait, en raison de la longueur de son séjour qui impliquerait à son estime une présomption à cet égard, une discrimination injustifiée et renvoie à cet égard à un extrait du

procès-verbal du 9 septembre 2000 de l'Assemblée générale des chambres de la commission de régularisation.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir fait « *un effort pour apprécier comme il se doit tous les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de régularisation de séjour* » et de s'être contentée d'utiliser des formules générale et « *passe-partout, voire stéréotypées* », afin de motiver la décision attaquée. Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant plus particulièrement de la situation socioéconomique difficile du pays d'origine ainsi qu'à sa situation politique et d'insécurité, il convient de rappeler que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à l'étranger, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour et, de surcroît, d'en apporter la preuve.

Le Conseil observe qu'en l'espèce, force est de constater que la demande d'autorisation de séjour ne contient aucun élément permettant de connaître l'impact de cette situation générale régnant en République Démocratique du Congo sur la situation particulière de la partie requérante.

Il s'ensuit qu'en indiquant que la partie requérante n'a apporté aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

3.4. S'agissant du développement du moyen tenant à l'intégration de la partie requérante, ainsi qu'à ses liens familiaux notamment avec sa fille belge, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de maîtriser le français, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil relève que la partie requérante n'a pas donné à cet égard davantage d'explications, et il en va notamment ainsi de l'argument tenant à la perte d'attaches dans le pays d'origine.

Le Conseil rappelle également qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.

A cet égard, s'agissant de la discrimination invoquée par la partie requérante et de la référence à la jurisprudence de la Commission de Régularisation, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à laquelle la partie requérante se réfère lorsqu'elle évoque la jurisprudence de la Commission de régularisation, a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers. Il ne saurait y avoir « *une discrimination injustifiée* », à défaut d'autres précisions de la partie requérante, dans le fait qu'il est exigé d'elle qu'elle « *fasse état de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande de séjour* ». Il s'agit en effet d'une exigence légale applicable à tous les demandeurs formulant comme en l'espèce une demande sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère en effet que les éléments susmentionnés sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Dès lors que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, la mesure contestée ne constitue pas, en principe, une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY